

(Art. 90 du Code de Justice
Militaire)N° 202 de la série
générale

-1-1-1-1-1-

Date du crime ou du délit :
Oct. 1943 et 1944

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et WICKEBACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES de LYON
siégeant à LYON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à
la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience
publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé W I C K E B A C H, Otto,
fils de feu Wilhelm et de WELLMANN Wilhelmine, né le 11 Mars 1901 à
NUPPONTROCH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de
professeur de médecine, résidant à NUPPONTROCH, arrondissement de
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,
nez rectiligne, visage ovale - Etat : marié, deux enfants.

Représentants physiologiques complémentaires : -"-

Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,
côté droit.

N° matricule au corps : -"- , au recrutement : - "-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : "EMPOISONNEMENT" et "ACTES DE BARRAGE VOLONTAIRE de
SURTOUT LES BLESSÉS à la SAUTE"

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Néant au casier.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCE METHODS EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2001 2006

OVER

CONTROL

U.S. OFFICIALS ONLY

Le jugement a été rendu le 14 Mai 1954

CONTROL
U.S. OFFICIALS
(Formule 39 bis) S. C.

EXPEDITION DE JUGEMENT

REPUBLIQUE F R A CAISE

N° 202 d'ordre annuel

(Art. 90 du Code de Justice
Militaire)

N° 202 de la série
générale

Date du crime ou du délit :
Ct. 1943 et 1944

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et WICKENBACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES de LYON
siégeant à LYON

AL NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont le teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé WICKENBACH, Otto, fils de feu Wilhelm et de WELACH Wilhelmine, né le 11 Mars 1901 à WUPPERTHAL, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de professeur de médecine, résidant à WUPPERTHAL, arrondissement de COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé, nez rectiligne, visage ovale - État : marié, deux enfants.

Reçu jugements pénitentiaires complétoires : -"-

Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure, côté droit.

N° matricule au corps : -"- , au recrutement : - "-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : "EMPOISONNEMENT" et "AVILISSEMENT VOLONTAIRE de
SURTOUT LES SÉVÈRES à la SANTÉ"

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Sécant au casier.

MENTIONS MARGINALES :

1°- Pourvoi formé par le condamné BICKENBACH Otto,
rejeté par arrêt de la Cour de Cassation en date
du 28 Décembre 1954, dont un extrait est parvenu
au Greffe du Tribunal Permanent des Forces Armées
de Lyon le 21 Janvier 1955 .-

2°- Pour HAAGEN: Comutation de la peine de 20 ans
de travaux forcés en dix ans d'emprisonnement à compter
de l'incarcération de fait - décret du 5 Janvier 1955 -
Notification n° 302/JM3 du 7 Janvier 1955 .-

3°- Pour BICKENBACH Otto. Par décret du 14 Juin 1955,
comutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en
celle de dix ans d'emprisonnement à compter de l'incar-
cération de fait .- (Notification n° 698C/JM3 du 12 Juin
1955 .-

4°- Pour HAAGEN: Par décret du 4 Juillet 1955 pris à
l'occasion de 14 Juillet 1955, remise de seize mois
d'emprisonnement .- (Notification n° 8127-DE/JM,3 du
13 Juillet 1955 .-

5°- Pour BICKENBACH: Par décret du 4 Juillet 1955, pris
à l'occasion du 14 juillet 1955, remise de dix huit mois
d'emprisonnement .- (Notification n° 8118-DE/JM/3 du 13
Juillet 1955 ./. .-

10) le nommé HAASEN Eugen,
fils de feu Kurt et de Louise PEISSON-SLRID, né le 17 Juin 1898 à BERLIN
(Allemagne), profession de Professeur en médecine -
domicilié à BERLIN-NUCH - Linderbergerweg n° 70 (Allemagne)
Etat : divorcé, un enfant.

Taille de un mètre 720 millimètres - cheveux châtain, yeux gris-bleu,
nez rectiligne, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à
l'Université de STRASBOURG.

Non prisonnier de guerre.

Accusé de : " EMPOISONNEMENT "

Antécédents judiciaires : NULS au casier.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer
devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code
d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'abstenir les
accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accom-
pagnés de leurs défenseurs :

1°) choisis par l'accusé LICKENBACH :

- Me ELLER, avocat au Barreau de STRASBOURG,
- Me FAUPEL, avocat au Barreau de METZ,
- Me FLOICT, avocat au Barreau de PARIS.

2°) choisis par l'accusé HAASEN :

- Me FANTHELMY, avocat au Barreau de METZ ;
- Me de CHOUËRE de la PRÉFECTURE, avocat au Barreau de PARIS,
- Me NEUBAUER, avocat au Barreau de LYON
- Me MERLIN, avocat à BERLIN.

Monsieur SAVOZ, majeur, interprète de langue allemande, a prêté le
serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a
assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il
en a été requis.

Monsieur SAMPIERIZ, majeur, interprète de langue anglaise, a prêté le
serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a
assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il
en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états,
professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

1°) LICKENBACH Otto, 35 ans, né à WUPPERTHAL (Allemagne) - professeur de
médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants -
au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2°) HAASEN Eugen, 55 ans, né à BERLIN (Allemagne), professeur de médecine,
marié, un enfant, domicilié à BERLIN-NUCH, Linderbergerweg, n° 70 -
au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à
l'Université de STRASBOURG.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convoca-
tion, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'ac-
cusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a
paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels
ils sont poursuivis et leur a demandé, ainsi qu'au défenseur allemand, l'aver-
tissement prévu par l'article 29 du Code de Procédure Criminelle :

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'écouter les accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accompagnés de leurs défenseurs :

- 1°) choisis par l'accusé WICKENBACH :
- Me FLEISS, avocat au Barreau de ST ASBORG,
 - Me A. STUBENY, avocat au Barreau de METZ,
 - Me FLOUROT, avocat au Barreau de PARIS.

- 2°) choisis par l'accusé HAASEN :
- Me LAURENT, avocat au Barreau de METZ,
 - Me de GOURMIE de la PRÉFECTURE, avocat au Barreau de PARIS,
 - Me MONTAUDO, avocat au Barreau de LYON
 - Me WELLMER, avocat à BERLIN.

Monsieur SARVOZ, majeur, interprète de langue allemande, a prêté le serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Monsieur WICKENBACH, majeur, interprète de langue anglaise, a prêté le serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

- 1°) WICKENBACH Otto, 33 ans, né à MUFFELSDORF (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.
- 2°) HAASEN, Eugen, 35 ans, né à BERLIN (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à BERLIN NUCH, Linderbergweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de ST ASBORG.

Le Président, après avoir fait lire par le Greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'au défenseur allemand, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire des accusés.

OVER CONTROL

U.S.

ONLY

à seize heures, au cours de l'interrogatoire de l'accusé RICKENBACH, l'accusé HAAGEN présentant des signes de faiblesse, l'audience est suspendue et le Président commet Monsieur le Médecin Capitaine VIOMÉ aux fins d'examiner l'accusé HAAGEN.

A la reprise, le Médecin Capitaine VIOMÉ expose au Tribunal que l'état de santé de l'accusé HAAGEN ne lui permet pas, pour l'instant, d'assister aux débats mais que, selon toute vraisemblance, cette indisponibilité n'est que passagère.

Le Président, du consentement unanime des parties et notamment des défenseurs de l'accusé HAAGEN, décide que les débats se poursuivront en l'absence dudit accusé et requiert le greffier de lui donner lecture en fin d'audience du procès-verbal des débats et, éventuellement, de lui signifier copie des réquisitions du Ministère Public et des jugements rendus, le tout conformément aux dispositions prévues par l'article 76 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, le Président a continué l'interrogatoire de l'accusé RICKENBACH et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge SIMONIS et WAMZ, lesquels témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, jurés de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'Instruction Criminelle,

A 18 h. 45, après l'audition du témoin WITZ, le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis l'accusé présent de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 86 du Code de Justice Militaire.

Le Président
Signé : NOUVEAU

Le Greffier :
Signé : DAQUIN.

Ce jour-là, le 8 Mai mil neuf cent cinquante quatre, à 8 heures, préalablement à l'ouverture de l'audience publique, le Commissaire du Parquet, le Greffier et l'interprète d'allemand, se sont rendus dans la salle réservée aux détenus où, en présence des défenseurs de l'accusé HAAGEN, lecture est donnée à ce dernier du procès-verbal des débats qui se sont déroulés la veille du présent jour, hors sa présence.

Et à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, juges, Ministère Public, greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs susdésignés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qui leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Le Président a ensuite interpellé l'accusé HAAGEN sur le point de savoir s'il avait des observations à présenter ; il a reçu une réponse négative.

Puis il a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge BLANC, JACQUES, FETZ, HOGGARTS, CHIFFRIEN, WAMZ et MOUARD, lesquels témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, jurés de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités

Le témoin à charge **CEZIN Hans**, avocat, domicilié à **NOTERAN** (Sua-Pala), cité par l'accusation, n'a pas été touché par l'arrêt significatif.

Au consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare qu'il sera passé outre aux débats.

Le témoin **BARONIS EUGEN**, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de **WITTENBERG**, régulièrement cité et notifié par la défense, n'a pu être transféré pour raison de santé.

Le professeur **WILHELM**, directeur de l'hôpital **Speyererschhof** à **WILHELM** (Allemagne) et le nommé **WILHELM**, il domicilié à **WILHELM** (Allemagne), témoins régulièrement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'huissier Ce service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins excusés et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, à l'unanimité, renoncé à l'audition des témoins **WILHELM** Hans et **WILHELM** Erich, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donné aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Immédiatement après, à la demande, le Président, en vertu de son pouvoir disciplinaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se rendre et requis les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 66 du Code de Justice Militaire.

Le Président :
Signé : **MAU**

Le Greffier :
Signé : **DACQUIN**

Le jour où quatorze mai mil neuf cent vingt quatre, à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance a été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur la table, une copie du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire et a ordonné à la porte d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans force, accompagnés de leurs défenseurs sans signe.

Immédiatement, le Président a fait entendre solennellement le témoin à charge et lui a fait prêter serment, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant entendu, par lui à son égard les formalités prescrites par les articles 67 et 68 du Code de Justice Militaire.

Le lendemain le Procureur Général averti par l'huissier de la citation a déclaré à la barre qu'il n'a rien à dire et a demandé à être renvoyé sans l'arrêt de...

Le procureur général, M. Illies, directeur de l'hôpital "Speyererschhof" à SILE (Allemagne) et le nommé H. WITTE, Emil domicilié à SINGARENEN (Allemagne), témoins régulièrement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'huissier de service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins excusés et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, d'un consentement unanime, renoncé à l'audition des témoins DURAND, sans et WITTE Ulrich, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donc aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Immédiatement après, à la demande, le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30. Il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et repris les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 36 du Code de Justice Militaire.

Le Président :
Signé : M. MAU

Le Greffier :
Signé : M. MAU

Le jour qui précède celui-ci, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier et Interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance a été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, les Code pénal de justice militaire, le Code de procédure pénale et le Code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs aux signés.

Et aussitôt, le Président a fait entendre publiquement le témoin à décharge P. H. ; ledit témoin étant, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant eu égard, par lui-même, aux formalités prescrites par les articles 317 et 318 du Code de procédure pénale.

Sur Monsieur le Commissaire du Gouvernement et ses réquisitions tendant à ce que les seules soient déclarés coupables, chacun en ce qui le concerne, des faits qui leur sont reprochés dans l'arrêt de renvoi et à ce qu'il leur soit fait application des articles 301, 302, 317 et 7 du Code pénal et de l'ordonnance du 22 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et ont les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux que par leurs avoués, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers.

Avant de clore les débats, le Président a fait connaître qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il poserait en cas de réponse négative à la question principale en ce qui concerne l'accusé HAAGEN, la question subsidiaire d'Administrati n volontaire de substances nuisibles à la santé sous les termes de l'article 317 § 7 du code pénal.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 30 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^o question - Le nommé HAAGEN Eugon, civil de nationalité allemande, au moment des faits incriminés - major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " SERRUHOFF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^o question - Le nommé WICKENBRACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " SERRUHOFF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUTINGGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^o question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé JOER Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^o question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BRUNNENBERG Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^o question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BRUNNENBERG Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 10 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^{re} question - Le nommé WAGNER Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits Médecin-major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à WATZMILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUCHOF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^e question - Le nommé DICKHOFER Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à WATZMILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUCHOF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUBINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KUR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé GUTHEIMBERGER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HUBER Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

- 7 -

COMPOU

(OVER)

6^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MODASY André par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MEKHEMEL Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MERLIER Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MICHON Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10^e question - Le nommé PIGNONNETTE Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à WATTEVILLE (Bas-Rhin), au lieu dit "WATTEVILLE" courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LANHARTS Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "WATTEVILLE" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "WATTEVILLE" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "WATTEVILLE" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BERNHARD Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé ILLIUS Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé ALBERT Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10° question - Le nommé BICKENBACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à HARTHEIM (Bas-Rhin), au lieu dit "Wald" courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et pendant temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LAHMEYER Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "XXX" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "XXX" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "XXX" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

14° question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "XXX" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

15^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **BEIGANDT Albert** en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

16^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie à un individu non identifié et désigné **F. SCHM...** en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au Bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal ; de ces dépouillements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^{re} question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **HAGEN est coupable.**

- Sur la 2^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 3^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 4^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 5^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 6^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 7^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 8^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 9^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 10^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 11^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 12^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

- Sur la 13^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **BECKENBACH est coupable.**

général ou sous le prétexte de l'ordre de l'officier, n'est pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal de ces dépouillements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, HACHON est coupable.

- Sur la 2^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 3^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 4^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 5^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 6^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 7^o question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 8^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 9^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 10^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 11^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 12^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 13^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 14^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 15^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 16^o question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, DICKENBACH est coupable.

OVER

A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de LAARBE.

A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de LORRENTZ.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 51 du Code de Justice Militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique ; le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous :

En conséquence, le Tribunal :

- CONDAMNE le nommé WILCKENBACH Otto, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de VINGT ANS de TRAVAUX FORCÉS, par application des articles 301, 302, 317 alinéa 7, 463 du Code Pénal, 95 du Code de Justice Militaire et de l'Ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, DISPENSE le condamné de l'interdiction de séjour.

- CONDAMNE le nommé RAGGEN Eugen, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de VINGT ANS de TRAVAUX FORCÉS, par application des articles 301, 302, 463 du Code Pénal et de l'Ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, DISPENSE le condamné de l'interdiction de séjour.

Le Tribunal est allé en outre contre les nommés LEHMANN et LAARBE, susqualifiés, conjointement et solidairement, aux frais envers l'Etat et, à la majorité, fixe au MINIMUM pour chacun d'eux la durée de la contrainte par corps, le tout par application des articles 53 du Code Pénal, 95 du Code de Justice Militaire et 9 de la loi du 22 Juillet 1927, modifiée par l'article 19 de la loi du 30 Octobre 1933.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire connaitre immédiatement en sa présence, lecture du présent jugement aux commandants devant la garde rassemblée sous les armes ; de les avvertir que la loi leur accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

FAIT, clos et jugé sans déssemparer, en séance publique, à LYON, les jour, mois et an quodous.

En conséquence, la République Française MANDY et O'DONNELL à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été par la par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne BAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-neuf Mai 1954.

Il a commencé à recevoir son exécution ledit jour

Détention préventive du seize novembre 1948.

Le Greffier, signé.....

VU :

Le Commissaire du Gouvernement



Greffier :

POUR COPIE COLLECTIVE

et aux Procureurs de la République présents. Il leur est demandé de vouloir bien
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Maîtres du
Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a
été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été vus
par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice
Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation,
lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture
faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne HAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-Jour Mai 1954.

Il a commencé à recevoir son exécution le dit jour

Détention préventive du seize novembre 1948.

Le Greffier, signé.....

VU :

Le Commissaire du Gouvernement

POUR COPIE CONFORME :

Greffier :

